

RÉGIE N° 70

DÉCISION DU MAIRE N° 2025- 108

Objet : Modification de la régie d'avances de la salle de spectacle La Merise n° 70 - Rajout des dépenses liées à l'achat de publicité en ligne pour la promotion des spectacles

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-8 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la décision n° 2016-381 portant sur la création d'une régie d'avances de la salle de spectacle La Merise ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° 2023-104 du 2 octobre 2023 portant sur la délégation de compétences du Conseil municipal au Maire et notamment le point 7 de l'article 2 ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 11/07/25 ;

Considérant la reprise de l'activité de la salle de spectacle La Merise par la Ville au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant qu'il convient de rajouter les dépenses liées à l'achat de publicité en ligne pour la promotion des spectacles ;

DÉCIDE

Article 1 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Rémunération/cachet des artistes et des Compagnies, y compris les frais annexes
- Carburant
- Frais divers : matériel jetable, denrées alimentaires, petit matériel, frais de réception, frais de transport, frais d'affranchissement...
- Remboursement de billets vendus
- Frais d'impression des affiches pour la salle de spectacle
- **L'achat de publicité en ligne pour la promotion des spectacles**

Article 2 : Dit que tous les autres articles restent inchangés.

Trappes, la Ville solidaire !

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Le 11/07/25

Fait à Trappes, le

11 JUIL. 2025

**La Trésorière principale
Anne-Virginie MASCART**



**Le Maire,
Ali RABEH**

Pour le comptable public
l'inspecteur des Finances Publiques
Alexandre LOPES